

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **A_2024_0563**

186 rue de l'Hôtel Dieu - SARL LES AMIS DU BÂTIMENT - Pose d'échafaudage sur le domaine public - Réglementation de la circulation, du stationnement et du cheminement piétonnier

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu la demande d'autorisation de l'entreprise SARL LES AMIS DU BÂTIMENT de poser un échafaudage sur le domaine public pour des travaux de réfection de façade, en date du 13 décembre 2024 ;

Considérant les tarifs 2025 relatifs à un échafaudage reposant sur le sol ;

Considérant que l'exécution des travaux cités ci-dessus nécessite une réglementation de la circulation, du stationnement, et du cheminement piétonnier, afin d'assurer la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé, du lundi 06 janvier au vendredi 10 janvier 2025, à réaliser les travaux faisant l'objet de sa demande.

A charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

- ☞ Un panneau de type AK5 sera mis en place à côté de l'installation ;
- ☞ L'installation sera éclairée en permanence la nuit (en cas d'absence d'éclairage public).
- ☞ Une protection efficace sera mise en place sur l'échafaudage de nature à contenir les chutes de matériaux et/ou de matériels et ainsi d'empêcher des projections éventuelles de celles-ci sur les usagers et/ou les véhicules.
- ☞ Le dépôt de matériaux (quel qu'il soit) sur le domaine public est interdit.

Article 2 : Pendant les travaux, le stationnement au droit du chantier sera interdit et considéré comme gênant, conformément à la réglementation en vigueur du code de la route, et à ce titre passible de la mise en fourrière sur l'ordre des Services de Police.

Article 3 : Pendant les travaux, le cheminement piétonnier ne pouvant se faire de façon sécurisée, il sera dévié sur le trottoir opposé, par le biais de panneaux réglementaire et ce, de chaque côté de la zone des travaux. La remise en état du massif est au frais de l'entreprise.

Article 4 : Le titulaire du présent arrêté sera responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait de ce chantier.

Article 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité de la signalisation incomberont entièrement au pétitionnaire.

Article 6 : L'entreprise est avertie que la commune a pris le parti, dans un souci de développement durable, de couper l'éclairage public la nuit.

Aussi si la tranchée réalisée reste ouverte de nuit, l'entreprise se doit d'avoir un mobilier de signalisation adapté à cette configuration. Ainsi les panneaux de police mis en place devront être non usagés et parfaitement rétro-réfléchissant afin que la lumière des feux des véhicules soit réfléchi par ces mobiliers.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 : La redevance s'établit de la façon suivante :

4,40 € x 16 ml x 1 semaine = 70,40 € TOTAL DE REDEVANCE.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SARL LES AMIS DU BATIMENT.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de service de la police municipale ;
- Le Trésorier Principal d'Olivet ;
- Service des finances d'Olivet.

Article 11 : Le présent arrêté sera placardé sur l'installation.

Article 12 : Le directeur général des services est en chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé électroniquement
le 23 décembre 2024 à Olivet
Michel LECLERCQ
Maire-adjoint à l'urbanisme

